

Sommaire

- * L'introduction d'une nouvelle norme en droit interne
- * inscrite dans une constellation normative (autres textes internes et internationaux qui engagent la France)
- * et dans un contexte doctrinal de plus en plus nourri (Conseil de l'Europe, Déclaration de Fribourg, Rapports de Karima Bennoune et Farida Shaheed)

L'introduction en France d'une nouvelle norme en droit interne

→ Loi CAP (création, architecture, patrimoine) du 7 juillet 2016

article 3 : L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des **droits culturels** énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la **diversité** des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.

→ Loi Notre (réforme territoriale) du 8 août 2015

article 103 : La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des **droits culturels** énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la **diversité** des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

→ Convention Unesco du 20 octobre 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

article 2 : La protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles impliquent la reconnaissance de l'**égale dignité** et du respect de toutes les cultures

→ Préambule de la constitution de 1946 : La Nation garantit l'**égal accès** de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture,

Contexte normatif international qui s'est densifié depuis la fin de la deuxième guerre mondiale et auquel la France a adhéré

→ Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de l'ONU de 1948

article 22 : Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des **droits** économiques, sociaux et **culturels** indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité qui déclare le droit de toute personne à **prendre part librement à la vie culturelle**

article 27 : Toute personne a le droit de **prendre part librement à la vie culturelle** de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

→ Pacte international de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

article 15 : Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le **droit de participer à la vie culturelle**.

Ce pacte a été complété en 2008 par le **protocole relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU, signé par la France en 2012 ratifié le 30 octobre 2014¹ ; il consacre la « justiciabilité » des droits économiques, sociaux et culturels en ce qu'il permettra aux individus issus des pays qui l'ont ratifié d'être entendus par le Comité des Droits Économiques Sociaux et Culturels de l'ONU à propos de cas concrets de violation par leur pays d'un des droits énoncés dans le pacte de 1966².

→ Déclaration universelle de la diversité culturelle de l'Unesco de 2001 : article 4 : La défense de la **diversité culturelle** est un impératif éthique, inséparable du respect de la **dignité humaine**

Contexte doctrinal de plus en plus nourri

→ Conseil de l'Europe : Recommandation de l'assemblée parlementaire du 24 janvier 2012

Dans un contexte de démocratie forte, garante de la diversité, il convient d'interpréter les **obligations de respect, de protection et de réalisation des droits culturels** comme une obligation intégrée de **résultat** en matière de démocratisation culturelle.

Le droit de participer à la vie culturelle est un droit pivot au cœur du système des droits de l'homme. L'oublier conduit à mettre en danger ce système tout entier, en privant un être humain de la possibilité d'exercer de façon responsable ses autres droits, par manque de conscience de la plénitude de son identité

Avec en annexe : Lignes directrices pour l'élaboration des politiques visant à assurer une participation effective à la vie culturelle, qui recommande notamment : Placer au cœur de la mission de chaque institution publique qui contribue à l'activité, à la formation et à la médiation culturelles, **l'obligation de résultat** en termes de démocratisation culturelle avec des interactions fréquentes entre opérateurs.

→ Conseil de l'Europe : Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société de 2005

Le concept de "patrimoine commun de l'Europe" est liée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales article 1 : le droit au patrimoine culturel est inhérent au droit de participer à la vie culturelle, tel que défini dans la Déclaration universelle des droits de l'homme .. reconnaît une responsabilité individuelle et collective envers ce patrimoine culturel.

→ Déclaration de Fribourg de 2007

texte préparé par un groupe international d'experts (le « groupe de Fribourg » créé en 1991)- dans le cadre de consultations avec Unesco, Conseil de l'Europe, Organisation internationale de la Francophonie - et parrainé par une cinquantaine de personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par de nombreuses ONG dont la fédération internationale des droits de l'homme.

Article 2 : a. le terme «**culture**» recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression «**identité culturelle**» est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité.

Elle décline ainsi les droits culturels :

***liberté des personnes** de choisir ses références culturelles,

¹ Entré en vigueur le 18 mars 2015 en France ; les autres pays signataires : l'Argentine, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie Herzégovine, le Cap Vert, le Costa Rica, l'Equateur, le Salvador, la Finlande, la France, le Gabon, l'Italie, le Luxembourg, la Mongolie, le Montenegro, le Niger, le Portugal, Saint-Marin, la Slovaquie, l'Espagne et l'Uruguay.

² Voir article de Sophie Grosbon, <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2013/02/11/pidesc-une-procedure-quasi-juridictionnelle-devant-le-codesc/>

- *d'établir des priorités et de les changer,
- *liberté d'exercer des activités culturelles, sous réserve du respect des droits d'autrui,
- *droit de connaître les patrimoines,
- *droit de se référer ou de ne pas se référer à une communauté culturelle,
- *droit d'accéder et de participer à la vie culturelle, à commencer par la langue,
- *droit à l'éducation,
- *droit à une information adéquate.

→ ONU : Les rapports des rapporteuses spéciales pour les droits culturels en tant qu'expertes indépendantes

Karima Bennoune, juriste algéro-américaine

! 2020 Changements climatiques et droits culturels

Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale aborde les dimensions de l'urgence climatique actuelle qui touchent à la culture et aux droits culturels, lesquelles sont trop souvent négligées. Elle examine les effets négatifs qu'ont les changements climatiques sur les cultures humaines et la jouissance des droits culturels, et les effets positifs que peuvent avoir les cultures et l'exercice des droits culturels en tant qu'outils essentiels de réponse à l'urgence climatique

! 2020 Les défenseurs des droits culturels

Ce rapport vise à mieux faire connaître le travail des défenseurs des droits culturels, afin d'accroître l'attention et d'améliorer le soutien qui leur est accordé. Le rapport comprend une définition des défenseurs des droits culturels, un aperçu des différents aspects de la protection des droits humains dans lesquels ils s'impliquent et, une analyse des défis et risques auxquels ils sont confrontés. Des recommandations spécifiques devant permettre de mieux les reconnaître, les protéger et les soutenir sont également proposées.

! 2019 Espaces publics et droits culturels

Elle examine l'importance des espaces publics pour l'exercice des droits culturels et les défis à surmonter pour que chacun puisse jouir de ces espaces. L'experte y considère les cadres existants et propose une approche plus holistique et basée sur les droits humains pour l'élaboration de politiques dans ce domaine.

Farida Shaheed, sociologue pakistanaise

- 2015 sur la législation et des politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit d'auteur, du droit à la science et à la culture.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, soumet le présent rapport en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle.

Rappelant que la protection du statut d'auteur diffère de la protection du droit d'auteur, la Rapporteuse spéciale propose plusieurs outils pour promouvoir les droits de l'homme des auteurs.

La Rapporteuse spéciale propose également d'accroître les exceptions et limitations au droit d'auteur afin de favoriser de nouvelles créations, de renforcer les avantages pour les auteurs, d'améliorer les possibilités d'éducation, de préserver le champ d'une culture non commerciale et de promouvoir l'intégration des

oeuvres culturelles et l'accès à celles-ci.

La recommandation tendant à promouvoir la participation culturelle et scientifique, en encourageant le recours à des licences libres, telles que celles offertes par Creative Commons, est tout aussi importante.

- 2014 sur les répercussions que la publicité et les pratiques commerciales ont sur l'exercice des droits culturels

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels analyse les répercussions que la publicité et les pratiques commerciales ont sur l'exercice des droits culturels, en s'intéressant en particulier à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, à la diversité des cultures et des modes de vie, aux droits des enfants à l'éducation et aux loisirs, à la liberté académique et artistique, et au droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts.

Passant en revue les nouvelles tendances des stratégies publicitaires et commerciales, la Rapporteuse spéciale s'inquiète que la frontière entre la publicité commerciale et les autres types de contenus devienne de plus en plus floue, en particulier dans les domaines de la culture et de l'enseignement. D'une manière générale, elle s'inquiète de la présence disproportionnée de publicités et du marketing dans les espaces publics, de la quantité sidérante de messages publicitaires et promotionnels que chacun reçoit chaque jour, de la diffusion systématique et intégrée de ces communications à l'aide d'un grand nombre de médias, et l'utilisation de techniques visant à court-circuiter les modes rationnels de prise de décision.

La Rapporteuse spéciale arrive à la conclusion que les États devraient protéger les personnes face au niveau excessif de publicité commerciale et de marketing, tout en offrant davantage d'espace aux messages à but non lucratif. Sur le fondement de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'idée que les messages commerciaux peuvent bénéficier d'une protection moindre que d'autres formes d'expression, elle recommande que les États réglementent ce domaine plus étroitement. Elle recommande notamment de bannir tout type de publicité commerciale et de marketing des écoles publiques et privées.

- 2013 sur la liberté d'expression artistique et de création,

La Rapporteuse spéciale examine les différentes manières dont le droit à la liberté indispensable à l'expression artistique et à la création peut être restreint. Elle se penche sur le constat croissant, dans le monde entier, que les voix artistiques ont été ou sont réduites au silence par des moyens divers et de différentes manières. Le rapport traite des lois et règlements qui restreignent les libertés artistiques ainsi que des questions économiques et financières qui ont une incidence considérable sur ces libertés. Les motivations profondes en sont le plus souvent politiques, religieuses, culturelles ou morales, ou reposent dans des intérêts économiques, ou sont une combinaison de ces éléments.

La Rapporteuse spéciale encourage les États à un examen critique de leurs législations et pratiques qui imposent des restrictions au droit à la liberté d'expression artistique et de création, compte tenu de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit. Elle note qu'un examen plus approfondi est requis d'urgence dans plusieurs domaines abordés.

- 2012 sur la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes,

La Rapporteuse spéciale propose de passer d'un modèle qui considère la culture comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une égalité de jouissance des droits culturels. En outre, une telle approche constitue un outil important pour la réalisation de tous les droits de l'homme.

Le rapport souligne le droit des femmes à accéder, participer et contribuer à tous les aspects de la vie culturelle. Cela comprend le droit de participer activement à l'identification et à l'interprétation du patrimoine culturel et de se prononcer sur les traditions, valeurs ou pratiques culturelles à conserver, réorienter, modifier ou rejeter.

Le genre, la culture et les droits s'entrecroisent de manière complexe et les droits culturels doivent être considérés comme liés également à la personne qui, dans la communauté, a compétence pour définir son identité collective. La réalité de la diversité intracommunautaire impose de garantir que toutes les voix au sein d'une communauté, y compris celles qui représentent les intérêts, les désirs et les perspectives de groupes spécifiques, soient entendues, sans discrimination. La préservation de l'existence et de la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, nationale ou infranationale, ne doit pas se faire au détriment d'un groupe au sein de la communauté, par exemple, les femmes. Qui plus est, combattre les pratiques culturelles portant préjudice aux droits de l'homme, loin de remettre en cause l'existence et la cohésion d'une communauté culturelle spécifique, stimule le débat, ce qui facilite une évolution vers l'adoption des droits de l'homme, y compris d'une manière très spécifique à la culture.

Le présent rapport analyse les notions liées au genre qui limitent les droits culturels des femmes et propose une série de questions à poser lorsque des dispositions sociales sexistes sont défendues au nom de la culture. Il comporte une série de recommandations et une liste des questions à aborder lors de l'évaluation du niveau de mise en oeuvre, ou d'absence de mise en oeuvre, des droits culturels des femmes. L'inclusion de ces informations dans les rapports des États parties aux organes conventionnels concernés et à l'Examen périodique universel pourrait s'avérer utiles.

- 2011 sur le droit d'accéder et de jouir du patrimoine culturel

Elle étudie dans quelle mesure le droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent fait partie du droit international des droits de l'homme. Soulignant la nécessité d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme des questions relatives au patrimoine culturel.

Elle examine la notion de patrimoine culturel du point de vue des droits de l'homme et dresse une liste non exhaustive de questions relatives aux droits de l'homme liées au patrimoine culturel. Le rapport comprend une compilation de références du droit international relatives aux droits des personnes et des communautés en matière de patrimoine culturel, ainsi qu'une synthèse des renseignements reçus au sujet d'initiatives nationales (voir supra). Il contient en outre une analyse du droit d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent, en particulier de son contenu normatif, des obligations des États en la matière et des limitations possibles. La dernière partie comprend des conclusions et des recommandations.

- 2010 sur les droits culturels :

Elle donne un aperçu préliminaire du cadre conceptuel et juridique de son mandat. Se concentrant sur la difficulté de cerner la portée et le contenu des droits culturels, elle passe en revue les dispositions des instruments des droits de l'homme des Nations Unies en la matière et fait part de ses réflexions initiales au sujet de l'interaction entre le principe de l'universalité des droits de l'homme, la reconnaissance et la réalisation des droits culturels et la nécessité de respecter la diversité culturelle (chap. II).

Consciente que plusieurs autres mécanismes des Nations Unies ont reçu des mandats ayant trait aux droits culturels, l'Experte indépendante s'est engagée à coordonner son action avec d'autres mécanismes (chap. III).

Elle a aussi compilé une liste de points prioritaires qu'elle se propose d'examiner. Sa réflexion est axée autour de deux grands thèmes: a) les droits culturels, la mondialisation des échanges et de l'information, et les processus de développement; et b) la participation, l'accès et la contribution à la vie culturelle, sans aucune discrimination (chap. IV).